

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PATY, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Le café Garen contre le passage Jouffroy et le Lingot-d'Or; question de concurrence commerciale. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Contrainte par corps; assistance du juge de paix; question de référé. — Arrestation; assistance du juge de paix.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Délit d'habitude d'usure. — Contrat de mandat ou de dépôt; violation; poursuites correctionnelles; commencement de preuve par écrit; preuve testimoniale. — Délit de pêche; eaux des particuliers; action publique. — Cour d'assises de la Seine : Tentative de vol commise par plusieurs individus, la nuit, dans une maison habitée et avec violence. — Tribunal correctionnel d'Angers : Escroquerie et sorcellerie.
INFORMEL. — Jurisprudence du dix-neuvième siècle.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 28 mai.

LE CAFÉ GAREN CONTRE LE PASSAGE JOUFFROY ET LE LINGOT-D'OR. — QUESTION DE CONCURRENCE COMMERCIALE.

Il n'est personne qui n'ait remarqué sur le boulevard Montmartre, de chaque côté du beau passage Jouffroy, le café Garen, où chaque soir un triple rang de consommateurs savourent le café, les glaces, les grogs, des cigares et la bière, et la maison du Lingot-d'Or où de jeunes femmes, vêtues avec une grande élégance, servent sur un comptoir éblouissant toutes sortes de fruits confits et de liqueurs.
Ces deux établissements vivaient en paix, lorsque M. Garen forma contre le sieur Lefebure, administrateur du passage, une demande tendante à ce qu'il fût tenu de faire fermer le magasin du Lingot-d'Or (qui, soit dit en passant, a pris ce nom des lieux où s'exploita la fameuse loterie des lingots d'or), ou tout au moins à ce qu'il fit défendre au sieur Lacroix, propriétaire de cet établissement, de vendre des liqueurs, glaces, sorbets et limonades gazeuses, bière de Strasbourg et autres, et ce attendu qu'aux termes du bail passé entre eux, le sieur Lefebure était interdit le droit de louer à toutes personnes pouvant faire à Garen une concurrence dommageable.
Sur cette demande, le sieur Lefebure appela en garantie le sieur Lacroix, et sur le tout jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,
En ce qui touche les conclusions signifiées par les époux Garen, le 31 janvier dernier;
Attendu que ces conclusions ne sont que la reproduction du système subsidiaire plaidé à l'audience;
Que par conséquent elles ne sauraient être considérées comme tardives et non admissibles;
En ce qui touche la demande principale:
Attendu que, par bail sous seings privés, en date du 20 avril 1847, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, les époux Garen ont loué des administrateurs du passage Jouffroy, pour vingt années et moyennant un loyer annuel de 12,000 francs pour les trois premières années, de 13,000 fr. pour les trois suivantes, et de 14,000 fr. pour le surplus de sa durée, les trois boutiques dudit passage portant les numéros 1, 3 et 5, pour y établir un café-restaurant du genre de celui connu à Paris sous le nom de café Véron;
Qu'en faisant cette location, ils ont formellement demandé à ne pas être soumis aux dispositions de l'article 19 des conditions générales imposées aux locataires des propriétés du passage, conditions qui sont rappelées dans ledit bail, et d'après lesquelles tous ledits locataires sont tenus de supporter et souffrir sans réclamation aucune la présence dans le passage d'industries tout à fait semblables ou rivales, comme aussi la présence d'autres industries qui pourraient exploiter tout ou partie des marchandises qui font l'objet du négoce des locataires;
Que, par suite de la demande des époux Garen, il a été ajouté à la fin de ce bail une clause intitulée : « Privilège, modification à l'article 19, » et qui est ainsi conçue :
« Les preneurs ayant demandé que Lefebure et Verdon es-noms ne pussent, pendant la durée du présent bail, louer d'autres boutiques dans le passage Jouffroy à personne exerçant l'état de café-restaurant, ces derniers y ont consenti, et, pour éviter toute équivoque, ils ont fait réserve de pouvoir agréer des établissements de café-estaminet dans les deux galeries au-dessus des entresols et dans la maison Chopin; »
Qu'il est évident, en présence des termes de cette clause modificative de l'article 19 des conditions générales imposées aux locataires du passage, et des circonstances, dans lesquelles elle est intervenue, que ledits administrateurs, en la consentant, ont entendu s'interdire le droit de louer d'ns le passage à des personnes pouvant, par la nature de leur commerce ou par leur industrie, faire une concurrence quelconque à l'établissement que les époux Garen allaient y former;
Attendu que depuis, et par acte passé devant M^{rs} Acloque, notaire à Paris, le 17 octobre 1851, Lefebure, en qualité de seul gérant de la société du passage Jouffroy, a loué à Lacroix les trois boutiques en face des époux Garen, portant les numéros 2, 4 et 6, pour y former un établissement nouveau qui ne sera, y est-il dit, ni café, ni restaurant, ni pâtisserie, ni confiserie, et il n'y aura ni fourneaux, ni sièges, mais où des liqueurs, des fruits confits et accessoires seront offerts au public debout autour du comptoir établi avec luxe et tout le confort désirable pour le quartier;
Attendu qu'en autorisant Lacroix à vendre des liqueurs, quelles qu'aient été d'ailleurs les restrictions apparentes apportées à cette autorisation, Lefebure es-noms a excédé son droit, puisque la vente des liqueurs est une des branches de l'exploitation de tous les cafés;
Attendu que la concurrence que Lefebure es-noms a ainsi établie contrairement à l'engagement pris envers les époux Garen est déjà dommageable par elle-même, l'est devenue bien plus encore par l'extension qu'il a laissée prendre au commerce de Lacroix, qui ne se borne pas à vendre des liqueurs, mais vend encore des glaces, demi-glaces, sorbets, limonade gazeuse, bière de Strasbourg, thé, punch, et autres marchandises ordinairement vendues par les limonadiers;
Que Lefebure es-noms est nécessairement responsable vis-à-vis des époux Garen, qui ne peuvent et ne doivent s'adresser qu'à lui, de toutes les conséquences de la concurrence que leur fait Lacroix, et que le Tribunal est à même d'apprécier l'importance du préjudice qui leur a été causé;
Attendu, quant à la fermeture de l'établissement de Lacroix,

demandée par les époux Garen, que, si cette demande ne peut être admise, le Tribunal peut du moins ordonner que, dans le délai qui lui sera imparti, Lefebure es-noms fera cesser la vente de tous les objets qui font partie du commerce des époux Garen;
« En ce qui touche la demande en garantie :
« Attendu que le sieur Lefebure es-noms a excédé son droit en autorisant Lacroix à vendre des liqueurs, et si sous ce rapport il ne peut avoir contre lui aucun recours, il n'en est pas de même à l'égard de l'extension que celui-ci a donnée indûment à son commerce par la vente des glaces, sorbets, limonades et autres objets sus énoncés, qui constitue la partie la plus préjudiciable de la concurrence dont se plaignent aujourd'hui les époux Garen;
« Qu'ainsi Lacroix doit garantir et indemniser Lefebure es-noms dans la proportion du dommage qu'il a personnellement causé en vendant dans son établissement des objets pour lesquels aucune autorisation ne lui avait été accordée, et qu'il convient de fixer sa part proportionnelle dans les dommages-intérêts aux trois quarts de la somme qui sera allouée à ce titre;
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Lacroix, tendant à faire rejeter comme tardives et non admissibles celles signifiées par les époux Garen, le 31 janvier dernier;
« Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Lefebure es-noms sera tenu de faire cesser dans l'établissement de Lacroix : 1^o la vente des liqueurs; 2^o la vente des glaces, demi-glaces, sorbets, limonades gazeuses, bière de Strasbourg et autres, thé, punch et autres marchandises ordinairement vendues par les limonadiers, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, le condamne à payer aux époux Garen la somme de 50 fr. par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, après lequel temps sera fait droit, sauf toutefois son recours contre Lacroix dans le cas où le retard proviendrait du fait de ce dernier et pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour;
« Condamne Lefebure es-noms à payer aux époux Garen la somme de 7,000 fr. à titre de dommages-intérêts;
« Dit que lesdites condamnations se compensent jusqu'à due concurrence avec les loyers courants et à écheoir des époux Garen;
« Condamne Lacroix à garantir et indemniser Lefebure es-noms des trois quarts de ladite somme de 7,000 fr., montant des dommages-intérêts ci-dessus prononcés;
« Condamne Lefebure es-noms aux dépens envers les époux Garen, dans lesquels entreront les mises en demeure et procès-verbaux de constat;
« Fait masse de tous les dépens faits tant sur la demande principale que sur celle en garantie, y compris les coûts, enregistrement et signification du présent jugement, pour être supportés, les trois quarts par Lacroix et l'autre quart par Lefebure es-noms. »
Appels de ce jugement par le sieur Lacroix et le sieur Lefebure.
M^{rs} Fauvel, pour le sieur Lacroix, soutenait le sieur Lefebure non recevable dans sa demande en garantie, et subsidiairement mal fondé. Non recevable : la demande introductive d'instance du sieur Garen tendait à la fermeture de l'établissement du sieur Lacroix comme ayant eu avant son ouverture une destination aux clauses du bail intervenu entre lui et le sieur Lefebure; or, ce bail était complètement étranger au sieur Lacroix, et il ne pouvait être appelé en garantie sur une contravention qui proviendrait uniquement du fait du sieur Lefebure. Sous ce premier rapport, c'était évidemment le cas de le mettre hors de cause.
Subsidiairement, mal fondé : à cet égard, M^{rs} Fauvel faisait observer qu'après les plaidoiries closes et le ministère public entendu, le sieur Garen avait fait signifier, tant au sieur Lefebure qu'au sieur Lacroix, des conclusions tendant premièrement à l'adjudication de ses premières conclusions (la fermeture de l'établissement Lacroix); secondement à ce que M. Lefebure fût tenu de faire cesser dans l'établissement du sieur Lacroix : 1^o la vente des liqueurs et fruits confits; 2^o la vente des glaces, sorbets, limonades gazeuses, bière de Strasbourg et autres, thé, punch et autres marchandises vendues ordinairement par les limonadiers; et troisièmement à ce que le jugement à intervenir fût déclaré commun avec Lacroix; mais que ces conclusions étaient inadmissibles comme tardives; que vainement les premiers juges avaient dit qu'elles n'étaient que la reproduction de ce qui avait été plaidé; que ce n'était pas sur les plaidoiries des avocats, mais sur les conclusions prises par les avoués que les procès devaient être appréciés et jugés; que, de plus, ces conclusions étaient non recevables à l'égard de Lacroix, qui n'était point en cause avec le sieur Garen, dont les droits, bien ou mal fondés, ne pouvaient atteindre le sieur Lacroix; que ces conclusions devaient donc être écartées comme tardives et dans tous les cas non recevables à l'égard de Lacroix.
Qu'au surplus le sieur Lacroix s'était renfermé dans les stipulations de son bail; que ce bail lui donnait le droit de vendre des fruits confits, des liqueurs et accessoires; que ce dernier mot comprenait évidemment tout ce qui pouvait se rattacher à son industrie, tel que vins fins, punch, thé, limonade gazeuse, orgeat et autres sirops rafraichissants; qu'enfin la vente de tous ces objets de consommation était faite à des personnes debout, sur un comptoir et au verre, de sorte qu'il n'y avait aucune assimilation à faire avec la manière dont ils s'y distribueraient dans le café Garen, sur des tables entourées de banquettes ou de sièges confortables, et sur lesquelles reposaient tous les journaux français et étrangers, sans compter les allume-cigare, meuble aujourd'hui de première nécessité.
M^{rs} Rivière, avocat du sieur Lefebure, se réunissait à M^{rs} Fauvel pour soutenir que le sieur Lefebure avait pu donner au sieur Lacroix le droit de vendre des fruits confits et liqueurs; à cet égard, il faisait observer qu'il n'y avait eu dérogation à l'article 19 du bail de Garen qu'en ce qui concernait un café-restaurant, et que ce dernier restait sous l'application de cet article pour tout ce qui concernait toutes les autres industries; mais il se séparait de lui relativement à la vente des vins fins, punch, thé, glaces, sorbets, limonade gazeuse et bière qu'il soutenait ne devoir pas être considérés comme accessoires du commerce de Lacroix.
M^{rs} Rivolet, pour le sieur Garen, défendait la sentence des premiers juges : il n'y avait dans l'établissement du sieur Lacroix ni chaises, ni tables, ni journaux, mais à cela près on y trouvait tous les objets de consommation du café Garen; on y trouvait plus : on y trouvait de fringantes Hébé, qui, de leurs jolies mains, vous servaient la verte prune et le vermeil abricot sur des soucoupes de cristal, vous versaient des liqueurs qui feraient honte à l'ambrosie des dieux, et dont les regards agaçants attireraient sans cesse la foule. On n'y buvait qu'au verre; mais qui se contentait d'un verre de si bonnes choses offertes par de si séduisantes sirènes? et qui pensait qu'il manquait de par de si séduisantes sirènes? La concurrence était d'autant plus préjudiciable que les moyens de séduction étaient plus grands.
La Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« En ce qui touche l'appel de Lefebure contre les époux Garen;
« Considérant que de l'interprétation des conventions passées entre eux dans le bail du 20 avril 1847, il résulte que Lefebure s'était interdit la location d'autres parties du passage Jouffroy pour y créer un autre établissement présentant par sa nature et l'ensemble de son industrie le danger d'une concurrence préjudiciable à Garen; que cette interdiction ressort de la convention inscrite sous le titre de privilège; mais que Lefebure, en louant à Lacroix, le 17 octobre 1851, pour y créer l'établissement spécial énoncé audit acte, n'a pas enfreint les conditions réservées par Garen en autorisant la vente de fruits confits et liqueurs à distribuer d'après le mode énoncé, et que, sur ce point, la demande de Garen envers Lefebure n'est point fondée; qu'à l'égard des autres chefs dont se plaint Garen, Lefebure prétend en avoir fait la concession à Lacroix;
« Mais considérant que, d'après ses propres déclarations qui fixent les droits de Garen, il serait responsable, sous ce rapport, envers ce dernier, demandeur principal;
« En ce qui touche l'appel de Lacroix, appelé en garantie sur la demande à fin de mise hors de cause sur ce motif que les premiers juges n'auraient été régulièrement saisis que d'une demande à fin de fermeture de l'établissement de Lacroix et n'auraient pas dû statuer sur les demandes tardivement formées par Garen envers Lacroix;
« Considérant, à cet égard, qu'en demandant la fermeture de l'établissement de Lacroix, Garen concluait implicitement contre Lefebure à ce qu'il fit réduire le commerce de Lacroix dans les proportions des conventions des baux;
« Que l'action en garantie de Lefebure contre Lacroix était dans les mêmes conditions, et qu'ainsi les premiers juges étaient saisis;
« Sur le fond du droit :
« Considérant que Lacroix a le droit d'user de son bail dans la mesure des conventions, quelque dommage qu'il puisse causer à Garen, sauf le droit de ce dernier contre son bailleur;
« Qu'en appréciant les conventions de l'acte du 17 septembre, on voit que l'autorisation de vendre des liqueurs et fruits et accessoires comporte la vente de certains objets dépendant nécessairement du genre d'industrie dont s'agit; qu'ainsi l'on doit y comprendre la distribution de vins fins, de punch en verres et de bière, suivant le mode indiqué, ainsi que celle de boissons rafraichissantes, telles que l'orgeat, compris d'ailleurs dans le mot liqueurs;
« Qu'il résulte des explications données aux débats que Lacroix ne prétend pas avoir le droit de vendre des glaces et sorbets; que, les choses ainsi fixées, il est évident qu'à l'égard de Lefebure, son cédant, Lacroix n'aurait pas excédé la mesure de ses droits;
« Que si, pendant quelque temps, il a distribué des glaces et sorbets, cette circonstance n'a pas porté à Garen un préjudice appréciable;
« A l'égard de la demande de Garen contre Lefebure :
« Considérant que le droit de distribution reconnu en faveur de Lacroix des objets tels que vins fins, bière et punch en verres, compris d'ailleurs dans le mot accessoires énoncé au bail de Lacroix, peut porter préjudice à Garen; que, sous ce rapport, son action contre Lefebure est d'autant plus fondée que ce dernier reconnaît que, suivant le bail de Garen, le bailleur ne pouvait plus concéder le droit de vendre des objets de cette nature;
« Infirme, et statuant par jugement nouveau, déclare Garen recevable dans sa demande contre Lefebure en ce que ce dernier aurait concédé à Lacroix le droit de vendre des liqueurs;
« Déclare fondée la demande de Garen pour le surplus des objets vendus par Lacroix, et par appréciation du dommage causé et pouvant être causé jusqu'à la fin du bail, condamne Lefebure à payer à Garen la somme de 300 fr.;
« Déclare Lefebure mal fondé dans sa demande contre Lacroix et l'en déboute; fait masse des dépens, y compris ceux faits par Lacroix, dont moitié à la charge de Garen, moitié à la charge de Lefebure, plus le coût de l'arrêt. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).
Présidence de M. de Belleyme.
Audience du 2 juin.
CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX. — REQUISITION DE RÉFÉRÉ.
Dans un récent arrêt de la Cour impériale de Paris, infirmatif d'un jugement du Tribunal de la Seine, et que nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros, il a été posé en principe que la présence du juge de paix, exigée par l'article 781 du Code de procédure, ne pouvait être suppléée par celle du commissaire de police. Aussitôt plusieurs demandes en nullité d'emprisonnement ont été formées par des débiteurs arrêtés dans les conditions où se trouvait le sieur Tourangin qui a obtenu cet arrêt.
Aujourd'hui un sieur Ajuston, arrêté à la requête de M. Gambier, architecte, demande sa mise en liberté. Le sieur Ajuston est sous le coup d'une contrainte par corps prononcée par sentence arbitrale qui le condamne au paiement d'une somme de 5,519 fr.
M^{rs} Ernest Picard, avocat de M. Ajuston, a exposé ainsi les faits et les moyens de la cause :
Le 21 juillet 1852, le garde du commerce Enclain se présentait rue Saint-Louis, 99, porteur d'une contrainte. Il apprend que le magasin de papiers peints appartenant originellement à Ajuston avait été vendu par lui à son frère, qui était devenu seul propriétaire et locataire de cet établissement, et s'adressa alors à M. le président du Tribunal pour, attendu l'empêchement du juge de paix du 6^e arrondissement et de deux suppléants, être autorisé à requérir l'un de MM. les commissaires de police de la ville de Paris. Ce fut avec l'assistance de l'un de ces magistrats que M. Enclain procéda à l'arrestation du sieur Ajuston, dans une maison qui n'était pas la sienne. Par suite, il y avait violation de la loi et nullité de l'arrestation.
M^{rs} Picard invoquait un second moyen, basé sur la violation de l'article 786 du Code de procédure. Cet article impose au garde du commerce le devoir de conduire le débiteur en référé quand il en est requis. Or, sur la requête de référé de M. Ajuston, le garde du commerce n'a pu faire statuer sur le référé requis, ou il l'a fait incarcerer provisoirement; puis, le lendemain, le débiteur, extrait de la prison, a été conduit devant M. le président, qui a ordonné la continuation des poursuites.
M^{rs} Picard soutient que la loi est formelle, que le rapprochement des deux articles 786 et 788 démontre qu'il ne peut être passé outre à l'exécution tant qu'il n'a pas été statué sur le référé requis. Le débiteur, ne pouvant être détenu, même de son consentement, dans une maison particulière, ne peut l'être davantage dans une maison d'arrêt, alors qu'il n'y a pas d'exécution. Il cite à l'appui de ce système plusieurs arrêts : Bordeaux, 17 juillet 1811; cassation, 16 décembre 1839; Riom, 20 décembre 1815.
M^{rs} Pinchon, avocat de MM. Gambier et Enclain, soutient au contraire que le commissaire de police peut, sur l'autori-

sation donnée par le président, remplacer le juge de paix. D'ailleurs, dans l'espèce, Ajuston a été arrêté dans son domicile, rue Saint-Louis, 99. La vente faite à son frère n'était qu'apparente, et tous les actes de la procédure s'établissent. Dans ce cas, la présence du commissaire de police, aussi bien que celle du juge de paix empêché, n'était pas une condition imposée.
M^{rs} Pinchon soutient qu'il faut repousser le second moyen. La force majeure justifie la conduite du garde de commerce; il lui a été impossible de faire statuer sur le référé le jour même.
M. Lafayolle, substitut du procureur impérial, a conclu au rejet de la demande en nullité de l'emprisonnement.
Le Tribunal a jugé, en fait, qu'il avait été procédé à l'arrestation du débiteur dans son domicile et non chez un tiers; que, par suite, il n'était pas besoin de rechercher si en principe l'arrestation d'un débiteur au domicile d'un tiers ne pouvait être opérée sans l'assistance d'un juge de paix; que, d'un autre côté, il était constaté par le procès-verbal d'arrestation qu'il avait été obtempéré à la réquisition du débiteur; que, ces démarches, en raison de l'heure avancée, n'ayant pu obtenir de résultat, il était nécessaire de sauvegarder les droits du créancier et ceux du débiteur; que l'interprétation de la loi sagement entendue a été faite par l'officier ministériel, qui a, aussitôt que possible, obtempéré à la réquisition de référé du débiteur arrêté; par ces motifs, le Tribunal a débouté le sieur Ajuston de sa demande en nullité de l'arrestation.
ARRESTATION. — ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX.
Dans cette nouvelle espèce, il s'agissait d'une arrestation faite non au domicile d'un tiers, mais au domicile du débiteur. Suivant le décret du 14 mars 1808, les gardes du commerce n'ont pas besoin de l'assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son domicile, à moins que l'entrée ne leur en soit refusée.
Le garde du commerce Lespart, voulant procéder à l'arrestation de M. Castillon, s'était présenté chez lui une première fois, et avait frappé à la porte, sans obtenir de réponse.
Il s'était alors transporté chez M. le juge de paix de l'arrondissement. N'ayant pas trouvé le juge de paix, ni ses suppléants, il avait obtenu de M. le président du Tribunal l'autorisation de se faire assister par un commissaire de police. Accompagné de ce magistrat, il se présente de nouveau chez le débiteur qui vint lui ouvrir et le laissa pénétrer dans son domicile, sans qu'il fût nécessaire de lui adresser aucune injonction, ni même de lui indiquer la présence du commissaire de police.
M. Castillon, prétendant néanmoins que le garde du commerce aurait dû être accompagné de M. le juge de paix, a demandé la nullité de l'arrestation.
Sa demande était soutenue par M^{rs} Desmarests.
M. le commissaire de police a présenté dans l'intérêt du garde du commerce et du créancier. Invoquant les circonstances constatées par le procès-verbal d'arrestation, il a soutenu que cette arrestation devait être maintenue.
Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial en ses conclusions conformes, a maintenu l'arrestation; il a décidé que l'arrestation avait été faite au domicile du débiteur; que, l'entrée n'ayant point été refusée, l'assistance du magistrat, exigée par le second paragraphe de l'article 15 de la loi du 14 mars 1808, n'était pas nécessaire.
JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 3 juin.
DELIT D'HABITUDE D'USURE.
La Cour était saisie aujourd'hui d'une demande en inscription de faux formée par le sieur Pline Faurie contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux (chambre correctionnelle), du 5 mars 1853, qui l'a condamné à 10,000 fr. d'amende pour habitude d'usure, dans des circonstances que M^{rs} Paignon, son avocat, a fait connaître dans les termes suivants :
Le sieur Pline Faurie se voit dans la pénible nécessité de se pourvoir par voie d'inscription de faux, afin d'arriver à établir la nullité de l'arrêt qui le frappe, en ce qu'il contient la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 196 du Code d'instruction criminelle. Il fonde cette inscription de faux sur les faits et motifs suivants :
L'arrêt attaqué a été rendu le 5 mars 1853.
Le demandeur s'est pourvu en cassation le 8 mars.
L'arrêt a été enregistré le 10 mars.
Au moment de cet enregistrement, cet arrêt était signé par MM. Degrauges-Touzin, président; Troy, Blondeau, Fourtoul et Bussière, conseillers.
Or, MM. les conseillers Fourtoul et Bussière n'avaient pas concouru audit arrêt; comment donc y ont-ils apposé leur signature?
Cependant l'arrêt a été enregistré avec cette irrégularité !
Le demandeur en cassation, instruit de ce fait par M. Dupuy, avoué à la Cour, et M. Cabannes, son principal clerc, qui ont vu et lu la minute, se présente au greffe pour faire constater la présence des signatures des conseillers qui n'avaient pas concouru à l'arrêt; mais le greffier qui a eu l'éveil par la remarque qu'on lui fait en sa présence l'avoué à la Cour et son maître clerc, a profité de l'intervalle qui s'est écoulé entre leur visite et celle du demandeur en cassation, et il s'est empressé de biffer la signature de M. le conseiller Bussière.
Celle de M. le conseiller Fourtoul ne l'était pas encore.
Le demandeur en cassation requiert le greffier de constater cette irrégularité en la lui faisant toucher du doigt sur la minute même et de plus observer :
1^o Que la signature de M. Bussière est biffée, et que l'arrêt n'a plus alors que la garantie de quatre juges;
2^o Que la signature de M. Fourtoul existe encore, mais qu'il n'a pas siégé.
Le greffier se refuse à cette constatation, et il déclare qu'il va biffer également la signature de M. Fourtoul; ce qu'il fait en effet, malgré les protestations du condamné faites en présence de plusieurs personnes.
Voici donc l'arrêt qui n'est plus signé que par trois juges !
Le sieur Pline Faurie s'était fait assister d'un huissier, et il le requiert de sommer le greffier de lui représenter la feuille d'audience pour la comparer à la minute.
Le greffier s'y refuse; il déclare n'avoir rien à répondre, qu'il vaquait à ses affaires et se retirait.

Dependant que deviendra la minute ainsi mutilée, ainsi réduite par la cancellation à trois signatures au lieu de cinq exigées par la loi? C'est là évidemment un arrêt nul; le pourvoi est fait; le condamné a manifesté l'intention formelle de faire valoir cette nullité; peut-on lui en ravir le bénéfice en le réparant après coup et après un pareil délai?

Le greffier l'a pensé, et il est allé le jour même où ceci se passait, le 26 mars, réclamer la signature de MM. les conseillers Larouvrade et Venancie, qui avaient assisté aux audiences de la cause.

Ainsi, l'arrêt n'a été complété que le 26 mars, seize jours après son enregistrement, et par suite de la manifestation n'a qu'a faite le demandeur en cassation de se prévaloir de la nullité.

Lés témoins de tous ces faits sont des plus honorables:

- 1° M. Dupuy, avoué à la Cour impériale;
- 2° M. Cabannes, son principal clerc;
- 3° M. Michel, greffier en chef de la Cour impériale;
- 4° Le sieur Chevillat, huissier;
- 5° MM. Larouvrade et Venancie, conseillers, qui n'ont signé que le 26 mars la minute.

Enfin, un témoin muet, mais irrécusable, authentique, la minute de l'arrêt lui-même, qui porte la trace ineffaçable des altérations alléguées.

En présence de ces faits, la Cour suprême, gardienne des formes protectrices, de la moralité des actes de la justice, pourrait-elle hésiter à admettre l'inscription de faux?

Un arrêt qui la rejeterait dans des circonstances aussi graves équivaudrait à ceci: Il n'y a plus de nullité de formes; il est permis d'altérer les actes les plus solennels pour réparer les nullités qu'on y aura commises; le bénéfice n'en sera acquis au condamné que sous le bon plaisir du greffier et tout autant que celui-ci ne s'en apercevra pas à temps; si la partie intéressée les connaît, qu'elle les cache avec le plus grand soin, car on aura le droit de les lui ravir.

Vainement le condamné dira: Quand j'ai déféré à la censure de la Cour suprême l'arrêt qui me frappait, je le lui ai déféré tel qu'il était à ce moment même, valable contre moi ou nul pour moi; il n'a pu être modifié, altéré depuis à mon préjudice.

Un greffier lui répondra: C'est précisément parce que vous vous êtes pourvu en cassation que j'ai eu le droit de sauvegarder ma responsabilité en faisant d'une chose nulle une chose valable. Tant pis pour vous; il fallait ne pas vous pourvoir, et surtout il fallait ne pas venir m'avertir que votre intention était de vous prévaloir de la nullité en me la signalant.

La morale ni la loi n'autorisent, ce nous semble un pareil système.

Et à côté de l'altération de la minute, le déni de justice.

On se rappelle que le sieur Pline Faurie s'est présenté le 26 mars au greffe pour faire constater l'état de la minute de l'arrêt: on se rappelle aussi la réponse du greffier.

Un fonctionnaire public, un dépositaire d'actes, n'a pas le droit de refuser de délivrer aux parties que ces actes intéressent les extraits qu'elles réclament, sous prétexte qu'on pourra en faire usage contre lui.

Les conséquences auxquelles on arriverait en sanctionnant les actes du greffier seraient véritablement la destruction de toutes les garanties résultant des formes prescrites pour la régularité des jugements. Il serait loisible aux greffiers de faire périr, au préjudice des parties, les nullités acquises les plus radicales en les réparant après coup. Ils n'auraient le devoir de se préoccuper de faire une rédaction valable des jugements et arrêts que tout autant que ces actes seraient l'objet d'un pourvoi en cassation. Et après ce pourvoi déclaré, ils garderaient encore le droit de réviser leur rédaction et de la mettre en harmonie avec la loi.

Dira-t-on qu'on a fondé en réalité tout s'est passé régulièrement?

Nous répondons:

Il est d'un jugement comme de tout autre acte: il peut être nul par vice de forme. Par exemple, la rédaction des jugements doit contenir, entre autres choses (art. 143 Code de proc.), les noms des juges; le jugement serait nul si les noms des juges ne s'y trouvaient pas.

Serait-on admis à prétendre que ce jugement qui, tel qu'il a été rédigé, ne dit pas par quels juges il a été rendu, l'a bien été cependant par les juges compétents et au nombre légal? Mais ce n'est pas là qu'est la question! On ne conteste pas qu'un fond tout soit passé régulièrement; mais ce qui n'est pas régulier, c'est la minute, qui n'a été ni rédigée ni constatée par la minute, sur le registre destiné à le constater. Ce que l'on critique, ce n'est ni la décision en soi, ni la composition du Tribunal, c'est la rédaction du jugement, qui n'est pas conforme à la loi. Le fait est ce qu'il est; mais il ne s'agit pas du fait, il s'agit de l'acte. Un testament authentique est produit, la volonté du testateur est bien manifeste, mais la *décrite* n'a pas eu lieu, il tombe.

Or, dans l'espèce, l'arrêt était-il régulier, était-il conforme aux prescriptions de l'article 196 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810? Non; il l'est devenu, sans doute, mais il ne l'est devenu qu'après coup et par le résultat d'un faux. C'est là un fait dont le demandeur en cassation offre de faire la preuve par la voie de l'inscription de faux. Or, nous osons le dire sans craindre de manquer de respect à la Cour suprême, ou bien notre inscription sera admise, ou bien il faut rayer cette procédure de nos lois.

La jurisprudence de la Cour suprême a admis l'inscription de faux dans des circonstances beaucoup moins favorables. Et en la rejetant dans une espèce jugée par elle le 12 septembre 1851, elle a pris le soin de constater que c'était parce que l'erreur sur la minute avait été réparée avant l'enregistrement de l'arrêt; 2° avant que l'expédition eût été délivrée. Elle a considéré que, dans ce cas, les choses étaient encore entières et que le bénéfice de la nullité n'était pas encore acquis au demandeur en cassation.

Mais, dans notre espèce, la situation est toute différente, et nous nous emparons en notre faveur de cet arrêt. Les altérations ont eu lieu après l'enregistrement de l'arrêt attaqué et la délivrance de l'expédition. Un droit était acquis de faire proclamer la nullité par la simple comparaison de la minute avec l'expédition; le demandeur en cassation avait hautement manifesté l'intention de se prévaloir de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, appliqué par de nombreux arrêts, portant qu'un jugement est nul s'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause. La preuve en était là, irrécusable, authentique, il la signale lui-même, plein de confiance dans l'immuabilité des actes écrits sur les registres publics, et c'est alors qu'on la lui enlève au moyen d'un faux!

Le sieur Pline Faurie demande qu'on lui restitue la position qu'il avait le 26 mars. Tous les jours, la Cour de cassation juge que les minutes peuvent être produites pour rectifier les erreurs qui peuvent se trouver dans les expéditions, et que, dans ce cas, la nullité invoquée tombe de plein droit; si la minute fait foi contre le condamné, elle doit faire foi pour lui: c'est de toute justice.

Le demandeur en cassation conclut donc à ce qu'il plaise à la Cour admettre l'inscription de faux, ordonner l'apport de la minute et surseoir au fond jusqu'à ce qu'il ait été instruit sur l'incident.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Glos, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a repoussé la demande en inscription de faux en se fondant sur ce qu'elle ne pourrait avoir pour résultat de prouver que la minute de l'arrêt ne fût pas signée par MM. les conseillers Larouvrade et Venancie, qui avaient réellement participé à l'arrêt, et a renvoyé la cause à quinzaine pour être plaidé au fond.

de la preuve testimoniale.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Mathieu Bodot, avocat.

DÉLIT DE PÊCHE. — EAUX DES PARTICULIERS. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public a poursuivi d'office tous les délits de pêche fluviale sans distinction, ceux commis au préjudice des particuliers aussi bien que ceux commis au préjudice de l'Etat. La loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale n'ayant pas dérogé aux principes du droit commun écrit dans les articles 1^{er} et 4 du Code d'instruction criminelle, qui investissent le ministère public du droit absolu de poursuivre d'office la répression de tous les délits, il y a lieu de s'y référer et de lui maintenir le droit de faire constater ces sortes de contraventions et d'en saisir le Tribunal de répression. (Voir arrêt du 17 octobre 1838.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de Lons-le-Saulnier, d'un jugement de ce Tribunal du 17 mars 1853, qui a refusé au ministère public le droit de poursuite et a relaxé les sieurs Jacquot et Euvrard.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 3 juin.

TENTATIVE DE VOL COMMISE PAR PLUSIEURS INDIVIDUS, LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE ET AVEC VIOLENCES.

L'accusé Lionnet, contre qui est dirigée cette grave accusation, est un jeune homme de vingt-deux ans, qui semble à peine avoir cet âge; son apparence est inoffensive. On va voir par les faits qu'expose l'acte d'accusation, combien Lionnet est différent de ce qu'il paraît être.

Cette pièce de l'instruction est ainsi conçue:

« Pendant la nuit du 21 au 22 février 1853, vers une heure, les nommés Choutet et Droit, journaliers, causaient devant la maison rue de Charonne, 80, où demeure Choutet. Ils furent tout à coup attaqués par trois malfaiteurs; l'un d'eux saisit Droit par les épaules et lui porta trois coups de tête dans la poitrine. Effrayés de cette brusque attaque, Choutet et Droit se réfugièrent dans l'allée de la maison habitée par Choutet; mais les trois assaillants y pénétrèrent à leur suite, malgré la vive résistance qui leur fut opposée. Celui qui déjà avait frappé Droit, entra le premier et saisit Choutet à la gorge, en disant: « Il faut que je te tue? » En même temps, il lui porta un coup violent sur l'œil gauche et l'accabla de coups de pied et de coups de poing. Le sang jaillit par le nez.

« Pendant que Choutet était ainsi frappé, un autre individu le tenait par sa cravate pour l'empêcher de se défendre; il fut renversé par terre et toutes ses poches furent fouillées pour s'assurer s'il n'avait pas d'argent. Le vol ne put être consommé, car Choutet n'avait sur lui aucune pièce de monnaie.

« A ce moment, une ronde de police survint et accourut aux cris poussés par Choutet et Droit. Deux des malfaiteurs parvinrent à s'échapper; le troisième, longtemps retenu avec énergie par Choutet, ne put gagner la rue et se cacha dans le haut de l'escalier de la maison. Il y fut découvert et arrêté; c'était l'accusé Lionnet. Il opposa la plus vive résistance aux agents de la force publique, qui maintinrent cependant son arrestation.

« Dans l'instruction, Lionnet a prétendu qu'il dormait dans l'allée de la maison, et qu'il n'avait pris aucune part à l'attaque dont Choutet et Droit avaient été victimes; mais les sergents de ville affirment que Lionnet a été saisi, dans l'allée, mais bien dans l'escalier, et Choutet et Droit l'ont reconnu d'une manière positive comme étant celui qui les avait frappés l'un et l'autre, et qui avait fouillé dans les poches de Choutet. Ce dernier avait une blessure assez grave à l'œil gauche. »

A l'audience, Lionnet persista dans ses dénégations; mais elles sont restées impuissantes devant les dépositions précises et circonstanciées des victimes de la brutale agression, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Ochs, sans circonstances atténuantes, et condamné à huit années de travaux forcés.

La défense de Lionnet a été présentée par M. Roguet, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

ESCRQUERIE ET SORTILÈGE.

Dans notre siècle de lumières, où les esprits ne pèchent plus en général par excès de crédulité, on voit cependant des hommes assez habiles pour persuader aux autres qu'ils possèdent un pouvoir magique. C'est le moyen d'exploiter la bourse de ceux qui ont la simplicité d'aller consulter ces prétendus devins. Certains gens à la campagne croient aux sortilèges, plus peut-être qu'à l'Evangile; et bien des gens de la ville sont campagnards sur ce point.

Le Tribunal d'Angers a, dans une de ses dernières audiences, condamné un prétendu sorcier qui, depuis longtemps, exploitait la crédulité et la bourse des habitants des campagnes voisines. Le récit de cette affaire devrait éclairer les personnes assez simples pour aller consulter les devins, qui ne sont après tout que d'habiles escrocs.

Narcisse Prou habitait le faubourg Saint-Michel à Angers; il exerçait la profession de barbier et y joignait celle de devin. Les perquisitions de la justice ont fait trouver chez lui divers ouvrages de sorcellerie, des instruments à l'usage de sa profession, un jeu de cartes destiné à faire connaître aux jeunes filles l'époux qui leur est destiné, et un jeu de dominos qui avait la propriété de faire distinguer au sorcier les femmes mariées d'avec les autres, lorsqu'elles cherchaient à le tromper sur ce point.

De toutes parts on venait consulter Prou; sa réputation s'étendait au loin. Le faubourg Saint-Michel ne jurait que par lui. Un vol était-il commis, la victime venait consulter le grand sorcier pour connaître le voleur. Prou s'endormait dans son fauteuil, et comme il mêlait le somnambulisme à la sorcellerie, il donnait alors sa consultation.

Un objet précieux était-il perdu, on n'avait d'espoir que dans la science de Prou. Le sieur Château avait perdu un furet; vite il alla trouver Prou; celui-ci lui prédit que le furet se retrouverait. Par un heureux hasard, le furet se retrouva; il n'en fallut pas tant pour donner aux habitants du faubourg Saint-Michel une foi aveugle dans la mystérieuse puissance du barbier.

Une vache cessait-elle de donner du lait, on allait consulter Prou, qui conseillait à la laitière de porter sur elle une queue de lézard, et la vache ne pouvait plus se refuser à donner du lait avec abondance.

Laisant aux médecins vulgaires que recommande la Faculté le soin de guérir les maladies de cette vile portion de nous-même qu'on appelle le corps, le célèbre Prou s'était réservé de traiter les maladies bien plus intéressantes que atteignent l'imagination. Un si noble rôle était seul à la hauteur de son talent. Si Werther et René l'eussent connu, que seraient devenus Goethe et Chateaubriand?

Plein de foi dans l'habileté du sorcier, un sieur Gohier

vint le consulter pour une maladie dont lui et ses quatre enfants se trouvaient atteints; les médecins n'avaient pu les guérir. Le sorcier ordonna au malade de se rendre à la chapelle du Chêne (Sarthe), de prendre, à la fontaine qui est près de l'église, deux crapauds, de les rapporter chez lui, de les tuer et de les placer dans sa maison.

Ce remède devait être infaillible; on l'exécuta ponctuellement. Les docteurs en médecine, qui savent tant de choses, ignorent sans doute ce remède efficace.

La femme Foin se croyait frappée d'un sort que des ennemis avaient jeté sur elle; son mari alla consulter Prou qui voulut voir la malade. Il reconnut la réalité du sort jeté sur elle; il n'ordonna aucun remède extérieur, et promit de la guérir par l'effet seul de sa mystérieuse puissance. Mais, hélas! la puissance de Prou fut en défaut cette fois; les souffrances de la femme Foin continuèrent, et le sort garda toute sa malheureuse influence.

Un fait plus curieux encore a été dévoilé à la justice; il peut donner une idée de la foi aveugle que le héros du faubourg avait su inspirer.

Un nommé Lévêque était en procès avec un de ses parents; on dit que les haines de famille sont les plus terribles; en voici la preuve. Lévêque alla voir Prou et lui demanda ce que son procès devenait. Celui-ci, qui prétend posséder une seconde vue bien supérieure à celle de Robert-Houdin, reconnut immédiatement que Lévêque était malade, et que cette maladie lui avait été donnée par son ennemi. Il fournit au crédule Lévêque le moyen de tirer de son parent une vengeance éclatante. Voici la recette: « Prenez, lui dit-il, un cœur de bœuf, enfoncez dedans neuf clous et neuf épingles, rentrez-les-vous chez vous, fermez hermétiquement portes et fenêtres, recommandez à vos amis de ne pas sortir de chez eux pendant toute la nuit; puis, ainsi renfermé, vous vous tournerez vers le couchant, vous ferez brûler à petit feu le cœur de bœuf pendant toute la nuit, et vous prolongerez l'opération depuis minuit jusqu'au lever du soleil. Toutes les souffrances qu'éprouvera le cœur de bœuf, le cœur de votre ennemi les éprouvera pareillement.

On suivit de point en point la recette du barbier. Mais les voisins, avertis de rester chez eux, eurent bien soin de n'en rien faire; la curiosité a été de tout temps le défaut de notre espèce; le but mystérieux des préparatifs faits par les époux Lévêque ne tarda pas à être connu de tous. Des jeunes gens, dignes enfants de notre siècle de scepticisme, osèrent même se rendre devant la maison des époux Lévêque; là ils clouèrent portes et fenêtres de manière à empêcher les propriétaires de sortir de chez eux; puis, l'un des jeunes gens cria d'une voix plaintive: « Cessez! cessez! » Cette voix plaintive était réputée celle du malheureux parent en procès avec Lévêque, qui, tandis qu'on conspirait dans l'ombre contre son repos et sa santé, et que de jeunes incrédules fumaient à sa place d'horribles tortures, dormait d'un profond sommeil et rêvait sans doute que son procès était gagné.

Le barbier qui donnait de si terribles consultations exerçait souvent son art gratuitement, il faut lui rendre cette justice, et par un amour désintéressé pour la science. Mais s'il ne demandait rien, il ne refusait pas les gratifications qu'on croyait devoir lui offrir.

Le Tribunal, qui croit peu aux sorciers, mais beaucoup aux escrocs, a vu dans ces faits un délit prévu par le Code pénal et condamné, en conséquence, le barbier à quatre mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

Nous avons inséré, dans notre numéro du 1^{er} mai 1853, une sommation qui nous était faite par un sieur Bardonneau, demeurant à Paris, rue Lavoisier, n° 20, condamné à une année de prison par la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, pour avoir escroqué une somme de 3,000 fr. à une dame François.

Le sieur Bardonneau a interjeté appel de ce jugement. Aujourd'hui l'affaire est venue devant la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. d'Espèrès de Lussan.

M. le conseiller Haton a présenté le rapport de l'affaire, d'où résultent les faits suivants:

Bardonneau est un homme de 40 ans; il est veuf; il a des nièces. Son existence a couru des fortunes diverses; il a été militaire, il a été conducteur des ponts et chaussées, il a été clerc de notaire, il a été fabricant de cuir végétal, il a été entrepreneur de sous-locations meublées. Si on insiste sur sa qualité de commerçant en cuir végétal, il reconnaît qu'il n'a jamais eu de patente, que les outils servant à la fabrication ont été saisis, qu'ils sont restés deux ans en magasin, qu'ils sont vendus; mais il déclare avoir des livres paraphés par le Tribunal de commerce. Il ajoute que la fabrique dont il était le chef a été établie à Montmartre, puis rue de la Réforme. Il a une habitation rue de Courcelles, 30; il jouissait d'un appartement rue Montaigne, 27, et devait payer un gros loyer de 1,800 fr. Pour établir son honneur et sa probité, il produit des certificats. Les somniers judiciaires ne parlent pas de lui; il n'a été arrêté qu'une fois, sous une inculpation bien légère; c'était après l'insurrection de juin 1848.

L'affaire importante de Bardonneau est dans la location de l'appartement de la rue Montaigne. Il voulait, dit-il, acheter des meubles, en garnir cette maison et la louer ensuite. Il lui manquait seulement un gouvernement. Il la chercha par le chemin de la publicité. A la quatrième page de la *Presse* il insérait, en octobre 1851, l'annonce suivante:

« On demande, pour tenir une maison, une jeune dame « libre, honorable et instruite, pouvant disposer de 6,000 francs. S'adresser franco à M. J. B..., rue Montaigne, 27. »

M^{lle} François, propriétaire à Cutz, veuve depuis quatre années, lui s'éleva par cette proposition de tenir une maison. Elle écrivit à l'adresse indiquée et reçut bientôt une réponse. On lui disait que la personne qui remplirait les conditions demandées serait à la tête de la maison de M. Bardonneau, homme *veuf d'une dame de la plus haute distinction (sic)*; « qu'elle aurait à faire tous les recouvrements, soit pour sa maison de commerce qui était une fabrique de cuirs vernis, soit pour ses propriétés, ainsi que pour tenir les livres s'il rouvrait sa fabrique. »

Cette première proposition n'était pas de suite; M^{lle} François n'avait que 2,000 francs à offrir et n'était pas assez jeune.

Mais voici qu'un mois, après M. Bardonneau écrit de nouveau à M^{lle} François. La position d'un dépôt de vin pourrait-elle lui convenir? Un de ses amis était veuf, il pourrait la mettre à la tête de la maison. M^{lle} François ferait les recettes, toutes les recettes; mais il était indispensable de verser un cautionnement de 5 à 6,000 fr. La réponse d'ailleurs ne devait pas se faire attendre. Bardonneau datait 28 novembre et il fallait arriver à Paris le 1^{er} décembre au plus tard. M^{lle} François aussitôt prit la voiture; mais elle se heurta chez M. Bardonneau contre l'exhibition d'une lettre de cet ami si cher, annoncé dans la correspondance. « Je te remercie, disait cet ami, des démarches que tu as faites pour me procurer une dame. Tu sais que j'avais des propositions en vue par une dame qui me paraissait très convenable, et je l'ai acceptée hier soir. » C'était un vrai malheur; mais réparable, car

l'ami ajoutait: « Ta protégée n'y perdra rien, car je m'occuperai d'elle. » M. Bardonneau ajouta: « Mon ami n'est pas malheureux; c'est une demoiselle de vingt ans, et probablement mon ami se mariera avec elle par la suite. »

M^{lle} François, enthousiasmée de M. Bardonneau, malgré le désappointement et les chagrins du voyage, accepta la proposition qui lui fut faite de meubler avec lui l'appartement de 1,800 francs de la rue Montaigne. Elle dirigeait les sous-locations, restait propriétaire des meubles, qu'on achèterait avec son argent; et enfin elle prélèverait 1,200 francs sur les produits de la maison louée, produits qui devaient être considérables.

Pour abrégé, M^{lle} François a versé 3,000 francs entre les mains de Bardonneau, qui lui écrivait le 7 décembre 1851: « *L'amour purifie tout.* » Avec cet argent, quelques meubles ont été achetés, puis revendus; l'appartement n'a pas été loué; alors Bardonneau a proposé à M^{lle} François de lui abandonner les 3,000 francs payés par elle. Il lui a envoyé des modèles de lettres par lesquelles elle s'engageait à lui payer des dommages-intérêts. Même il lui assigna devant le Tribunal de commerce, parce qu'elle paraissait hésiter à accepter ces offres.

Alors M^{lle} François s'est décidée, elle aussi, à solliciter l'intervention de la justice. Elle a assigné directement devant le Tribunal correctionnel M. Bardonneau, et là, sur le réquisitoire du ministère public, une instruction a été ordonnée. Elle a constaté l'ensemble des faits qui précèdent.

Par suite, le Tribunal (6^e chambre), à la date du 8 mars 1853, a déclaré Bardonneau coupable d'escroquerie et l'a condamné à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, condamné Bardonneau, et par corps, à payer à la dame François la somme de 3,000 fr.

Après ce rapport, la Cour a entendu M. Busson, avocat de Bardonneau.

M. l'avocat-général de Gaujal s'est borné à demander la confirmation du jugement.

M^{lle} Desfossez, avocat de la dame François, partie civile, a commencé à développer ses conclusions. La Cour l'a interrompu et a rendu un arrêt qui confirme la condamnation à une année de prison, 50 fr. d'amende et au paiement de 3,000 fr., prononcée par les premiers juges.

Il résulte d'un procès-verbal du 28 décembre dernier, que la pharmacie sise à Montmartre, rue de Lévis, 2, était tenue à cette époque, non par un pharmacien, mais par un élève, le sieur Raynaud, lequel a déclaré qu'il gérait l'officine pour le compte du sieur Decoster, établi herboriste, rue du Four-Saint-Germain, 43, qui n'en était encore qu'acquéreur conditionnel, conjointement avec un sieur Espaignac, ancien pharmacien à Brié.

Le sieur Raynaud a déclaré que seul il dirigeait la pharmacie, qu'il n'y restait que le jour, et qu'un homme de peine y couchait seul pendant la nuit.

Les professeurs délégués ont constaté que diverses substances vénéneuses n'étaient pas tenues sous clé.

Is ont, en outre, saisi un remède secret, désigné sous le nom de *pilules Morison*.

La fermeture de l'officine a immédiatement été ordonnée.

Le sieur Espaignac est décédé depuis le procès-verbal. Traduits devant la police correctionnelle, les sieurs Decoster et Raynaud, ont été condamnés: 1° pour exercice illégal de la pharmacie; 2° pour préparation et vente d'un remède secret, le premier à 100 francs d'amende, le second à 50 francs; Decoster à une seconde amende de 100 francs, et Raynaud à une amende de 50 fr., pour n'avoir pas tenu les poisons sous clé.

Le Tribunal a condamné ensuite les sieurs Troncin, docteur en médecine, 12, rue d'Angoulême, Crescent, pharmacien, 32, rue Ménilmontant, et Leroy, pharmacien, 13, rue d'Antin, chacun à 200 fr. d'amende, pour avoir vendu un remède secret désigné sous le nom d'*Eau du docteur Troncin*.

A la même audience, le sieur Lamy, herboriste, 137, rue Mouffetard, a été condamné à 25 fr. d'amende pour avoir, n'étant pas pharmacien, préparé et vendu des préparations pharmaceutiques.

Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel:

Le sieur Pécheux, boucher, route de Poissy, 44, à Ivry, pour avoir vendu aux militaires de la garnison du fort d'Ivry, de la viande d'une vache abattue en état de phthisie pulmonaire, à six jours de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Baudrant, épicer, rue des Martyrs, 10, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 120 grammes de sucre pour 125, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Viltier, épicer, 89, rue Saint-Lazare, même tromperie, 30 fr. d'amende;

Le sieur Prévotet, boucher, 6, faubourg Montmartre, pour déficit de 70 grammes de viande au préjudice d'un acheteur, à 20 fr. d'amende;

Enfin, le sieur Dellent, marchand de peaux, 24, rue des Deux-Ecus, pour détention de faux poids, à 25 fr. d'amende.

Dans la soirée du 3 mai, le 7^e régiment de dragons, en garnison à Melun, fut ému par une scène de violences graves exercées sur la personne de l'un des plus anciens sous-officiers de l'armée, décoré de la croix de la Légion d'Honneur, qui fut victime d'un vol d'argent. Le maréchal-des-logis Fissabre, après avoir passé une partie de la journée dans la campagne, rentra dans la caserne de sept à huit heures du soir; il était déjà un peu gai et paraissait disposé à prendre du repos. Au moment d'ouvrir la porte de sa chambre, le dragon Schlegel lui fit remarquer qu'il était couvert de boue et lui offrit ses services pour le brosser.

Fissabre accepta, et Schlegel, en homme complaisant, se mit à nettoyer son supérieur. « Savez-vous bien, m'challogis, que vous en avez diablement attrapé de cette pâte blanche! » — Possible, répondit le vieux sous-officier. — J'parie, m'challogis, que si vous n'avez été dans q'lque carrière ou four à plâtre, vous avez au moins poursuivi un gibier femelle du côté de Vaux ou du bois des Chartrettes! — Et, tout en tenant ces propos, le dragon Schlegel enveloppait son chef d'un nuage de poussière. « Dragon, vos discours sont superflus. — C'est des vieux renards aiment les pouleues. — Dragon, vous flâtez ma moustache grise; allons, brossez toujours. » Et Schlegel, prenant l'autre jambe, recommença la même opération. « Ah! si j'étais tant seulement m'gis'chef, je vous mettrais non pas à la salle de police, mais je vous amènerais d'un litre à la cantine. — Dragon, d'as soif et à la main lestée, bien feu vite, puis tu iras chercher ton camarade May, et m'ingl'la amende de deux litres. » Schlegel leva la tête d'un air stupéfait et s'écria: « Vive m'challogis! » puis il donna le dernier coup d'étrille, et ayant épousseté l'uniforme du vieux trouppier, il s'élança à la recherche du dragon May. Dès qu'il l'eut aperçu, il l'appela, et lui dit que Fissabre l'invitait à venir manger une pièce de 10 francs.

Peu d'instants après, les deux dragons prenaient place à la cantine, mangeant et buvant aux frais du maréchal-des-logis, qui, assis à leur table, se contentait de boire sec et souvent. On prit du café, on but du punch, bref les têtes étaient échauffées. A dix heures, il fallut quitter les lieux; le vieux maréchal-des-logis eut besoin d'un appui pour monter dans sa chambre, ce fut Schlegel qui lui offrit son bras. Une fois arrivés à leur destination, une lutte

CONTRAT DE MANDAT OU DE DÉPÔT. — VIOLATION. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les Tribunaux correctionnels comme les Tribunaux civils sont tenus, lorsqu'ils sont saisis de poursuites correctionnelles en abus de mandat ou de dépôt de sommes excédant une valeur de 150 fr., d'examiner préjudiciairement et avant tout débat s'il y a commencement de preuve par écrit et si la preuve testimoniale est admissible aux termes des articles 1341 et 1347 du Code Napoléon.

Cassation, sur le pourvoi de François Gillibert, d'un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 5 janvier 1853, qui a rejeté une exception préjudicielle tendant à faire statuer d'abord sur la recevabilité

un vol fut commis. Les gémissements de Fissabre furent entendus des chambres voisines; on vint à lui pour le secourir; il était ensanglanté, et il indiqua Schlégel comme étant l'auteur de l'attentat suivi de vol dont il venait d'être victime.

En conséquence, Jean Schlégel, dragon de 1^{re} classe, comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Martimpéry, sous la double accusation de vol avec effusion de sang sur un supérieur et de vol au préjudice du sieur Fissabre.

Après la lecture des pièces par M. Cartelier, greffier par intérim, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci a soutenu qu'il n'avait ni frappé ni volé le maréchal-des-logis, qui s'était blessé lui-même en tombant.

Le maréchal-des-logis Fissabre, entendu à l'audience, a déclaré, au contraire, que, resté seul avec lui dans sa chambre, Schlégel l'avait terrassé, frappé violemment et lui avait enlevé tout l'argent contenu dans sa bourse.

Plusieurs témoins ont été ensuite entendus. M. le commandant Pée, commissaire impérial, après avoir rappelé dans son réquisitoire les circonstances factieuses dans lesquelles le maréchal-des-logis s'était placé vis-à-vis de ses inférieurs, déclare qu'en ce qui concerne les voies de fait envers un supérieur, il s'en rapporte à la sagesse du Conseil; mais il conclut à ce qu'il soit fait à Schlégel l'application d'une peine sévère en répression du vol dont il s'est rendu coupable.

Le Conseil, après avoir entendu M^r Robert-Dumesnil, déclare l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur, et le reconnaît coupable de vol envers le maréchal-des-logis Fissabre. En conséquence, le Conseil l'a condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

Un jeune homme logé rue de Bréda avait été récemment victime d'un vol dont les auteurs, après s'être introduits chez lui à l'aide de fausses clés, s'étaient emparés non seulement de l'argent, des bijoux et autres objets de quelque valeur qu'ils y avaient trouvés, mais même de son linge de corps et de sa garde-robe.

Ce jeune homme qui, dès le lendemain du vol, avait fait sa déclaration au commissaire de police de la section de la Fontaine-Saint-Georges, passait avant-hier rue des Petits-Champs lorsqu'il lui sembla reconnaître, à l'étalage d'un marchand d'habits, un élégant gilet qui lui avait appartenu. Il entra dans la boutique, examina ce gilet, et fut certain qu'en effet c'était un des objets qui lui avaient été volés, il alla prévenir le commissaire qui, en consultant le livre d'achats et ventes du marchand, constata que cet objet avait été vendu à celui-ci par un jeune homme de vingt-cinq ans, domicilié à Batignolles.

Cet individu fut arrêté, et dans la perquisition que l'on fit dans la chambre qu'il occupait, on trouva une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'un manteau Talma appartenant comme le gilet au plaignant, et volé de même à son domicile. Interpellé sur l'origine de ces deux objets, le jeune homme de Batignolles a prétendu les avoir trouvés près de la barrière de la Bienfaisance, le long du mur d'enceinte. En attendant que cette allégation soit vérifiée, il a été mis à la disposition de la justice sous prévention de complicité de vol qualifié.

Le Conseil, après avoir entendu M^r Robert-Dumesnil, déclare l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur, et le reconnaît coupable de vol envers le maréchal-des-logis Fissabre. En conséquence, le Conseil l'a condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

Un jeune homme logé rue de Bréda avait été récemment victime d'un vol dont les auteurs, après s'être introduits chez lui à l'aide de fausses clés, s'étaient emparés non seulement de l'argent, des bijoux et autres objets de quelque valeur qu'ils y avaient trouvés, mais même de son linge de corps et de sa garde-robe.

Ce jeune homme qui, dès le lendemain du vol, avait fait sa déclaration au commissaire de police de la section de la Fontaine-Saint-Georges, passait avant-hier rue des Petits-Champs lorsqu'il lui sembla reconnaître, à l'étalage d'un marchand d'habits, un élégant gilet qui lui avait appartenu. Il entra dans la boutique, examina ce gilet, et fut certain qu'en effet c'était un des objets qui lui avaient été volés, il alla prévenir le commissaire qui, en consultant le livre d'achats et ventes du marchand, constata que cet objet avait été vendu à celui-ci par un jeune homme de vingt-cinq ans, domicilié à Batignolles.

Cet individu fut arrêté, et dans la perquisition que l'on fit dans la chambre qu'il occupait, on trouva une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'un manteau Talma appartenant comme le gilet au plaignant, et volé de même à son domicile. Interpellé sur l'origine de ces deux objets, le jeune homme de Batignolles a prétendu les avoir trouvés près de la barrière de la Bienfaisance, le long du mur d'enceinte. En attendant que cette allégation soit vérifiée, il a été mis à la disposition de la justice sous prévention de complicité de vol qualifié.

Le Conseil, après avoir entendu M^r Robert-Dumesnil, déclare l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur, et le reconnaît coupable de vol envers le maréchal-des-logis Fissabre. En conséquence, le Conseil l'a condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

Un jeune homme logé rue de Bréda avait été récemment victime d'un vol dont les auteurs, après s'être introduits chez lui à l'aide de fausses clés, s'étaient emparés non seulement de l'argent, des bijoux et autres objets de quelque valeur qu'ils y avaient trouvés, mais même de son linge de corps et de sa garde-robe.

Ce jeune homme qui, dès le lendemain du vol, avait fait sa déclaration au commissaire de police de la section de la Fontaine-Saint-Georges, passait avant-hier rue des Petits-Champs lorsqu'il lui sembla reconnaître, à l'étalage d'un marchand d'habits, un élégant gilet qui lui avait appartenu. Il entra dans la boutique, examina ce gilet, et fut certain qu'en effet c'était un des objets qui lui avaient été volés, il alla prévenir le commissaire qui, en consultant le livre d'achats et ventes du marchand, constata que cet objet avait été vendu à celui-ci par un jeune homme de vingt-cinq ans, domicilié à Batignolles.

Cet individu fut arrêté, et dans la perquisition que l'on fit dans la chambre qu'il occupait, on trouva une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'un manteau Talma appartenant comme le gilet au plaignant, et volé de même à son domicile. Interpellé sur l'origine de ces deux objets, le jeune homme de Batignolles a prétendu les avoir trouvés près de la barrière de la Bienfaisance, le long du mur d'enceinte. En attendant que cette allégation soit vérifiée, il a été mis à la disposition de la justice sous prévention de complicité de vol qualifié.

dans une certaine mesure à l'exercice de l'autorité législative.

Et si, dans nos institutions modernes, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont plus distincts et plus complètement séparés (ce qui est assurément un très notable progrès constitutionnel et un grand bien), si la Cour de cassation et les Cours impériales ne peuvent plus prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (4), il n'en est pas moins vrai que leurs arrêts, ceux à surtout qui émanent de la Cour suprême dont la haute mission est précisément de fonder et de maintenir, dans l'interprétation de la loi, cette majestueuse et salutaire unité qui distingue aujourd'hui la loi elle-même, il n'est pas moins vrai, dis-je, que les arrêts de ces grands corps judiciaires se recommandent par le plus sérieux caractère d'autorité; qu'ils forment, sur les questions qu'ils décident, des précédents considérables; et que, lorsqu'il arrive qu'un certain nombre de décisions semblables et uniformes ont été rendues sur le même point de droit, le sens auparavant douteux et contestable de la loi se trouve ainsi désormais irrévocablement fixé: *in ambiguitatibus que ex legibus profiscuntur, rerum perpetuo similiter judicatarum auctoritas vicem legis obtinet* (5).

Ainsi l'avait déclaré l'empereur Sévère; et très justement sans doute! car enfin, on ne peut pas plaider et replaier sans cesse les mêmes questions; la lutte, prolongée pendant un certain temps, finit par la nature même des choses, dans une sorte de lassitude et d'épuisement; et la soumission des opinions vaincues est en outre une nécessité sociale, qui doit, dans l'intérêt privé des familles aussi bien que dans l'intérêt général de l'Etat, diminuer d'autant pour l'avenir les chances de contestations et de procès.

Voilà les bienfaits de la jurisprudence! Nous savons bien que Montaigne a écrit quelque part « qu'après tant d'arrêts et d'interprétations, il ne nous faut pas moins d'avocats et de juges que lorsque cette « masse de droit était encore dans sa première enfance... (6). » Mais ce n'est point apparemment cette boutade du sceptique philosophe qui pourrait jeter de l'incertitude dans l'esprit des hommes sérieux qui ont spécialement étudié ces graves sujets.

Ce qui est plus surprenant et plus regrettable, c'est de voir des jurisconsultes et des publicistes, et parfois même des plus illustres, s'élever aussi presque dédaigneusement contre cette traditionnelle autorité de la jurisprudence. L'ancien doyen de la Faculté de droit de Dijon, l'auteur du *Traité des droits d'usufruit*, n'a-t-il point, par exemple, consacré l'introduction de son remarquable livre à établir « que la science des arrêts n'est qu'une science de faits;... « que la tête la plus remplie des souvenirs d'arrêts divers « doit être naturellement la plus vide d'idées sur les « grands principes du droit... » pour reprocher, en terminant, avec une certaine dureté, aux avocats de son temps, *de ne plus lutter qu'à coups d'arrêts* (7)?

Il est vrai que M. Proudhon exprimait ces idées en 1824, à une époque où l'un des plus savants et des plus spirituels écrivains de la *Thémis* pouvait dire que la jurisprudence du dix-neuvième siècle (que l'on invoquait alors déjà prématurément peut-être en effet) ressemblait fort au célèbre dictionnaire des *arrêts futurs* (8).

Nous devons avouer toutefois que cette appréciation nous aurait paru, dans tous les temps, empreinte de beaucoup d'exagération et d'injustice.

Que veut dire, en effet, ces mots: « que la science des arrêts n'est qu'une science de faits? » Est-ce donc que le droit n'est pas lui-même une science d'application? Et qu'est-ce qu'une science d'application, sans l'étude constante et approfondie des faits auxquels elle s'applique? Ces faits eux-mêmes d'ailleurs, que sont-ils autre chose que la révélation des mœurs, des besoins, des intérêts et des passions qui agitent la société? Et se peut-il que les jurisconsultes, tous ceux dont la profession est d'appliquer ou d'enseigner les lois, demeurent étrangers au spectacle des faits sociaux que les lois ont précisément pour but de régir? Est-ce qu'enfin le droit, sous un rapport plus élevé, n'est pas lui-même une des branches de la science si difficile et si vaste du gouvernement des sociétés humaines? E, de même que le législateur ne décrète les lois qu'en raison des habitudes et des besoins du pays qu'il gouverne, n'est-ce pas aussi pour les jurisconsultes une nécessité impérieuse d'étudier ces besoins et ces habitudes, d'en observer attentivement les caractères et les développements, afin de comprendre d'autant mieux la pensée de l'legislateur et de savoir quels intérêts il a voulu satisfaire, quels périls il a voulu conjurer?

Aussi l'autorité de la jurisprudence a-t-elle été, malgré ces résistances, universellement admise et reconnue.

Quel avocat voudrait aujourd'hui conseiller un procès (4) Article 5 du Code Napoléon. (5) L. 38, Dig. de *legibus*. (6) D. s. lois. (7) Proudhon, t. I, préface, p. 17. (8) Ducarroy, *Thémis*, t. VI, p. 413.

sans s'être assuré d'avance de l'état de la jurisprudence, et même aussi de la doctrine, sur les questions qui lui sont soumises? Quel juge voudrait prononcer sa décision sans les connaître? Et parmi ces hommes qui, dans leurs studieuses retraites, se vouent au culte pur de la science, *cujus merito quis nos sacerdotibus appellet* (9), quel est celui qui consentirait à se priver de ces précieux enseignements, qui répandent sur la science elle-même tant de richesses et de clartés?

Et voilà pourquoi il faut rendre grâce aux jurisconsultes courageux qui entreprennent la tâche si importante et si difficile de rallier tous ces éléments épars; de porter l'ordre et la discipline dans cet entassement et cette confusion, où, par l'inévitable nature des choses, ils s'accumulent d'année en année, et dont les travaux patients et infinis offrent à nos faciles recherches, classés et réunis en un seul faisceau, tous les documents possibles, lois, arrêts ou opinions, qui se sont successivement produits sur chacune des questions que peuvent soulever les différentes matières de notre droit.

Telle est l'œuvre que MM. Devilleneuve et Gilbert viennent de publier sous le titre de *Jurisprudence du dix-neuvième siècle*.

Les auteurs ont eux-mêmes expliqué, dans une courte introduction, les circonstances qui les ont déterminés à faire ce travail, le but qu'ils se sont proposé d'atteindre et le mode d'exécution qu'ils ont suivi.

On sait que M. Devilleneuve est, depuis 1830, avec M. Carette, le continuateur du Recueil de Sirey, dont M. Gilbert est aussi l'un des principaux et plus assidus collaborateurs. Or, deux causes ont surtout déterminé MM. Devilleneuve et Gilbert à entreprendre le vaste travail qu'ils viennent de mettre au jour. D'une part, après avoir publié, en 1830, une Table triennale, et en 1840 une Table décennale, il aurait fallu, en 1850, publier encore une troisième Table, c'est-à-dire qu'il aurait eu ainsi trois Tables partielles, et nécessité par conséquent, pour leurs lecteurs, de trois recherches successives, dans trois ouvrages différents, afin de connaître le véritable état de la jurisprudence. D'autre part, ces recherches multipliées n'auraient même pas encore fourni des résultats complets; car, depuis la refonte en ordre chronologique que les continuateurs de Sirey ont faite de l'ancien Recueil jusqu'en 1830, sous le titre de *Collection nouvelle*, 20,000 arrêts nouveaux ont été ajoutés, auxquels la Table triennale ne correspond pas aujourd'hui.

MM. Devilleneuve et Gilbert ont donc justement compris que le moment était venu de publier une Table unique, générale et complète. Ce n'est pas un répertoire de jurisprudence ni un dictionnaire de droit qu'ils se sont proposé de faire. C'est, disent-ils eux-mêmes, trop modestement sans doute, un *instrument de travail, et rien de plus*. Leur but essentiel a été de fournir à tous ceux qui sont mêlés au mouvement des affaires, ou qui se livrent à l'étude du droit, le moyen d'embrancher d'un seul regard et d'avoir immédiatement à leur disposition tous les documents qui se rattachent à la science des lois, depuis 1791 jusqu'à 1850, dans le cours de cette période la plus remplie peut-être qui soit dans les annales du monde, de monuments législatifs, judiciaires et administratifs de toute espèce!

Trois éléments composent ce travail: la législation, la jurisprudence, la doctrine.

Au premier rang d'abord, on trouve, en tête de chaque matière, la législation, c'est-à-dire le tableau complet de toutes les lois, décrets, ordonnances, règlements, etc, qui s'y rattachent.

Puis, au-dessous de cette nomenclature se place une table alphabétique, sommaire abrégé des matières et des questions qui sont traitées sous chaque mot.

Vient enfin les matières elles-mêmes, avec l'indication des arrêts et des auteurs qui peuvent être invoqués pour ou contre, ou même seulement sur chacune des questions qu'elles soulèvent; et les arrêts y sont cités (nous en félicitons les auteurs) avec renvoi aux deux autres grands recueils du *Journal du Palais* et de MM. Dalloz.

Et tous ces éléments si divers et si nombreux sont classés, distribués, disciplinés avec une méthode et un discernement si parfaits qu'il est facile d'y reconnaître l'œuvre d'hommes exercés dès longtemps à ce genre de travail. C'est qu'en effet, M. Devilleneuve a, depuis plus de vingt ans, consacré toute sa vie à l'étude de la jurisprudence; et quant à M. Gilbert, il avait fait déjà ses preuves d'aptitude toute spéciale pour cette collaboration, par ses *Codes annotés*, qui sont aujourd'hui dans toutes les mains.

Cette œuvre considérable s'avance d'ailleurs à grands pas, et nous avons en ce moment sous les yeux le *tome troisième* qui vient de paraître. Nous y remarquons particulièrement plusieurs mots de la plus haute importance: *Hypothèques, Intérêts, Mariage, Mineur, Prescription, Privilège*, etc., sur lesquels MM. Devilleneuve et Gilbert nous présentent un véritable Digeste, c'est à dire une collection complète et méthodique de tous les documents qui s'y rattachent.

Telle est cette publication, fruit d'un travail immense,

(9) Ulpien, Dig., L. I, § 1, *De justitia et jure*.

disent les honorables auteurs, et nous les croyons bien! Aussi peuvent-ils compter sur l'estime et sur la reconnaissance de tous les hommes qui s'occupent de la science du droit, et qui mettront à profit cette œuvre si éminemment consciencieuse et utile.

C. DEMOLANDE, Professeur à la Faculté de droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Caen.

CRÉDIT FONCIER.

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juin, le Conseil d'administration du *Crédit foncier de France* a autorisé de nouveaux prêts pour la somme de 560,000 fr., ce qui élève le chiffre des prêts admis jusqu'ici à 21,610,000 fr.

Le mouvement hebdomadaire du 25 au 31 mai des demandes et projets d'emprunts a été de 357 affaires pour une somme de 4,947,225 fr.

Le montant total des demandes et projets était, à la date du 31 mai, de 124,688,100 fr.

Par arrêté en date du 2 juin, M. Laperche, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé avoué du ministère d'Etat.

Bourse de Paris du 2 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists values for different dates and types of securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Aujourd'hui, au Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} veuve Alcide Touzez. Le spectacle est des plus attrayants. Reprise du Chapeau de paille et des Folies dramatiques, pour la rentrée de M. Grassot; intermède de chant et de danse; la célèbre danseuse M^{me} Guy-Stéphan exécutera des pas espagnols. Les loges et stalles sont en partie louées à l'avance.

A l'Hippodrome, dimanche, fête équestre. Les grandes Manœuvres militaires, le Char hydraulique et le Saut de rivière, qui a produit successivement tant d'émotions diverses. Pour la dernière fois, l'appareil aérien avec lequel M. Letur doit naviguer dans l'espace sera exposé aux yeux du public.

SPECTACLES DU 4 JUIN.

Opéra. — FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, Souvenirs de voyage. Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la reine. Odéon. — L'Honneur et l'argent, le Fou raisonnable. Vaudeville. — Les Filles de marbre. Variétés. — Les Femmes du monde, la Table tournante. Gymnase. — Un Ménage à trois, les Folies d'Espagne. Palais-Royal. — Coup de vent, Quand on attend sa bourse. Porte-Saint-Martin. — Le Vieux caporal. Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer. Gaité. — Le Comte Hermann. Théâtre National. — Les Pilules du Diable. Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. Comte. — La Fée Poullet, la Folie, Fantasmagorie. Folies. — Le Secret du soldat, Faute de mieux, le Mari. Délassements-Comiques. — Voisins, l'homme seul, Chenapan. Beaumarchais. — Printemps, André. Luxembourg. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. Arènes Impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et musicales. Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

Section for real estate and legal notices. Includes 'Ventes immobilières', 'AUDIENCE DES CRIÉES', and 'CHATEAU, FERME, BOIS'. Lists various properties for sale or lease with details on location and price.

Section for real estate and legal notices. Includes 'HOTEL RUE DU BAC', 'MAISON ET MAISON DE CAMPAGNE A PARIS AU PECQ', and 'TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES'. Lists properties for sale or lease with details on location and price.

Section for real estate and legal notices. Includes 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES', 'FERME ET MOULIN', and 'TERRE DES FAVEROLLES'. Lists properties for sale or lease with details on location and price.

Section for real estate and legal notices. Includes 'DE cinq lots de TERRAINS situés à Paris', 'DES GLACES DE MONTLOUÇON', and 'CONSERVATION DE LA CHEVELURE'. Lists various services and properties.

PARFUMERIE SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

Entrepôt Général, rue J.-J. Rousseau, n° 5, à Paris.

Trop souvent les diverses compositions destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, et quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. L'établissement spécial de Parfumerie formé à Paris, sous le nom de SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, a été créé dans le but de ne livrer au public que des préparations ayant des propriétés réelles, bien constatées et dont l'emploi ne puisse jamais présenter aucun danger.

Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués sous la surveillance de médecins et de chimistes éclairés qui en ont indiqué les formules; aussi, loin d'exercer aucune action fâcheuse sur les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ces produits les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour

la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans les meilleures conditions de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygienne a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible; que les uns dessèchent et durcissent l'épiderme; que d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc.

En conséquence, elle ne fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salubre.

Principaux Produits de la Société Hygienne:

SAVON DE TOILETTE.

Les savons de toilette, étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale. Elle a donc préparé des savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de Toilette de la Société Hygienne sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, aussi bien que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.

POUDRE ET EAU DENTIFRICES.

La Poudre Dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les dents les plus négligées; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les Dents et les autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

L'Eau Dentifrice de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre Dentifrice; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

COLD-CREAM.

Cette crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat malgré le hâle et le froid. Elle prévient les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible à laquelle les exposent les variations de température.

Elle a le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres, communément appelées masques, et qui surviennent fréquemment chez les femmes enceintes.

POMMADE PHILOCOMME.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples; elle les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules. C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'est pas indifférent; aussi, la Société Hygienne n'emploie-t-elle pour sa POMMADE PHILOCOMME que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

VINAIGRE DE TOILETTE.

Ce vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme celle-ci, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux; il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs, et donne du ton à tout l'organisme.

Ses propriétés toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers de la toilette des dames. — (Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.)

Indépendamment des qualités agréables que ce vinaigre réunit au plus haut degré, sa supériorité bien constatée sur les autres compositions aromatiques, son utilité réelle sous le rapport hygiénique, ses applications sérieuses et vraiment efficaces dans une foule de circonstances, le mettent au rang des choses de première nécessité.

PRIX:

Savon de Toilette délicat & richement parfumé, 1 fr. 50 le pain (autres savons moins parfumés et à des prix divers). — Poudre dentifrice, 3 fr. le flacon. — Eau dentifrice, 3 fr. le flacon. — Pommeade Philocomme, 1 fr. 50 le flacon. — Vinaigre de Toilette, 3 fr. le flacon. — Cold-Cream, 2 fr. le pot.

On trompe le Public en vendant sous le nom d'Hygienne des préparations qui ne proviennent pas de la Société Hygienne. — Dans l'intérêt des personnes qui recherchent les produits de cet Etablissement, nous croyons utile de rappeler que les étiquettes dont ils sont revêtus, portent toujours pour inscription, non pas le mot Hygienne seul, mais ces mots: Société Hygienne, Entrepôt Général, rue J.-J. Rousseau, n° 5, à Paris, ainsi que le cachet et la signature ci-contre. En exigeant la preuve de ces indications, le public évitera les imitations qui, comme les contrefaçons, n'en trompent pas moins l'acheteur sur l'origine et la nature de la marchandise.



AVIS. EAUX MINÉRALES NATURELLES

EXPÉDITIONS franc de port dans les DÉPARTEMENTS pour 25 Bouteilles, au moins, AUX PRIX ci-dessous.

VICHY.
LARDY... 7
Hôpital... 9
Gr.-Grille... 9
Célestins... 9
Bonne... 1/2
Bussang... 9
Seltz... 10
St. Léger... 10
P. Lina... 10
Evian... 10
Cottereauville... 10
Pouzes... 10
Enghien... 10
Châtel-Dun... 10

ESSEBECK
Genre et successeur DE L'ANCIENNE MAISON

GUITEL
CORRESPONDANT DIRECT DES SOURCES.

PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY
à l'Anis, Citron, Fleur d'Oranger, Menthe, Rose, Tolu, Vanille, etc.

La Boîte de 62 grammes... 70
La Boîte de 125 id... 1 25
La Boîte de 250 id ou 1/2 livre... 2

10539

A^{TE} DUPONT

3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3.

FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ELASTIQUES. Allée des Veuves, 64 (CHAMPS-ÉLYSÉES).

LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices.

Expositions de France et de Londres. Récompenses et Médailles d'Or.

(10325)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir dans les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été faite par la commission créée dans le sein de l'Académie de Médecine, et par conséquent, elle est basée sur les principes de la science naturelle et chimique; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Elixir dentifrice au quinquina pyrrhère et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 4 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrrhère et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, composé de dix espèces d'essences, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Pastilles orientales de docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Eau laustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermique pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne apurée, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépot dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

NETTOYAGE des TACHES

sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS**, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 le flacon. Enlève les taches de saif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoie facilement à neuf les gants de peau de toutes manières. — Une instruction accompagne chaque flacon.

(10453)

EMPREINTES PURES, INEFFAÇABLES

88 CACHET BRASSEUX
PHILLES FIVES & FILLES ou BELLE BRILLANT Fond mat à dessin. B.S.G. d. g. 131 et 132.

BRASSEUX, Gr., pass Panoramas, 5, près le bouli.

(10344)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, jet continu, fonction d'une machine à vapeur, seule machine sans piston ni ressort, et d'un organe de brassage en cuir; et au des Anc. maison A. PEIT, inv. des Clysoir, r. de la Cité, 19.

(10448)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers du Paris et des départements.

Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers du sieur Hippolyte HERLUSON, serrurier, rue Neuve-Cochard, 26, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers le dix mars mil huit cent cinquante-trois, homologué le trente du même mois, M. Crampel, ancien syndic de la faillite, a été nommé commissaire à l'effet de répartir l'actif réalisé.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 4 juin. Consistant en armoire, buffet, fauteuil, chaises, etc. (837) Sur la place publique de la commune de Passy (Seine). Le 5 juin. Consistant en bureaux, pupitre, porte-registres, fauteuils, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Casimir Noël, notaire à Paris, sous-signé, et son collègue, le vingt-un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Avis de la Société.

Le siège social est fixé à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Le fonds social comprend: 1° La somme à verser par les commanditaires; 2° L'apport complet et sous réserve fait par MM. Gautier et Vergniais les vingt-six octobre mil huit cent cinquante et vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux; pour son invention des Ponts Vergniais; 3° Des traités verbaux importants, diverses demandes déjà reçues et le bénéfice de propositions à l'étude; les sacrifices faits jusqu'au jour du dit acte pour créer et perfectionner le système, le rendre pratique et économique, le propager et lui conférer le suffrage des hommes d'autorité dans les arts et l'industrie; 4° Enfin l'engagement pris par les fondateurs de donner leurs soins exclusifs, sans rémunération aucune, tant à l'administration des affaires de la compagnie qu'à la direction des travaux.

Avis de la Société.

Le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 12. La durée est de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LEBRETON et BREE; et ces messieurs sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 5° Le montant de l'article 14 est de trente mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6950)

Avis de la Société.

Le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 12. La durée est de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LEBRETON et BREE; et ces messieurs sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 5° Le montant de l'article 14 est de trente mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6950)

Avis de la Société.

Le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 12. La durée est de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LEBRETON et BREE; et ces messieurs sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 5° Le montant de l'article 14 est de trente mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6950)

Avis de la Société.

Le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 12. La durée est de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LEBRETON et BREE; et ces messieurs sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 5° Le montant de l'article 14 est de trente mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6950)

Avis de la Société.

Le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 12. La durée est de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LEBRETON et BREE; et ces messieurs sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 5° Le montant de l'article 14 est de trente mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6950)

Avis de la Société.

Le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 12. La durée est de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est LEBRETON et BREE; et ces messieurs sont tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; 5° Le montant de l'article 14 est de trente mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Signé: CARDOZO. (6950)